



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SÉANCE DU 08 JUILLET 2016

DATE DE CONVOCATION

30 JUIN 2016

DATE D'AFFICHAGE

30 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le huit du mois de juillet, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HAMON Bernard, Maire.

Étaient présents : M. HAMON, MMES LE COTTON, GUILLAUMIN, M. LE SAINT, MME LE MAIRE N. , MME COGQUEN, M. LE HOUEFF, MME LOYER, M. LARMET, M. PRIGENT (à partir de 19 h 05), MME RAULT, MME BOTCAZOU (jusqu'à 19 h 45), MMES HOAREAU, CRENN, M. OLLIVIER-HENRY, M. SOLO (à partir de 19 h 40), M. TANGUY, MME CORBIC, M. IRAND, MME LE GARFF, MME TANVEZ (jusqu'à 19 h 50), M. ROBERT, MME ZICLER, M. LANCIEN.

Pouvoirs : MME ANDRÉ à MME LOYER,
M. ECHEVEST à MME LE MAIRE N. ,
M. L'HOSTIS-LE POTIER à M. OLLIVIER-HENRY,
M. GOUZOUGUEN à M. HAMON, Maire,
M. RICHARD à MME LE COTTON,
M. PRIGENT à MME CRENN (jusqu'à 19 h 05),
MME BOTCAZOU à MME ZICLER (à partir de 19 h 45),
M. SOLO à MME COGQUEN (jusqu'à 19 h 40),
MME TANVEZ à M. LANCIEN (à partir de 19 h 50).

Secrétaires de séance : Mesdames Marie-Annick LOYER et Josiane CORBIC ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

**PROJET ÉOLIEN SUR LE SECTEUR DE MALAUNAY
PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET
INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET ÉOLIEN AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société IEL, basée à Saint-Brieuc, a développé un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune, dans le secteur N du massif de Malaunay, au sein d'Espace Boisé Classé. Ce projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance cumulée de 10 MW.

Afin d'autoriser la réalisation du projet éolien projeté dans le secteur N du massif de Malaunay, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Ces adaptations comprennent :

- l'ajout d'un complément du règlement de la zone N afin de clarifier la hauteur des constructions et la distance par rapport aux limites séparatives
- la réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet éolien avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme dispose : « *lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2. ».

En l'espèce, il ne fait nul doute que le projet éolien présente le caractère d'intérêt général requis, dès lors qu'il contribue au développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'indépendance énergétique de la France et de la Bretagne.

Par ailleurs, le projet emportera la création d'emplois locaux (sous-traitants, centre de maintenance), et qu'il permettra la pérennisation des ressources économiques de la Commune.

Les éoliennes constituent au demeurant des équipements d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue au public (CE, 13 juillet 2012, n°343306; E, avis n°323719, 29 avril 2010), ce qui est bien le cas en l'espèce.

En vertu du Code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le Maire. Elle est décrite par les articles L.123-14-2 et R.123-23-2 du Code de l'urbanisme qui prévoient que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétant et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa I et au III de l'article L.121-4 avant sa mise à l'enquête ;
- Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le Maire ;

- En application des articles L.300-6 et R.121-16 du Code de l'urbanisme, une évaluation environnementale est réalisée lorsque la déclaration de projet change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2009, modifié par délibération du 08 juillet 2011 et par délibération du 25 octobre 2013 ;

Vu le Schéma Régional Eolien approuvé le 28 septembre 2012 par le Préfet de région, qui indique que la Commune de Ploumagoar est située en zone favorable à l'éolien,

Vu l'objectif du grenelle II d'installer 19000 MW éoliens en terre pour 2020,

Vu la puissance éolien installée, à ce jour, qui est d'environ 10000 MW,

Vu l'objectif du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guingamp, approuvé le 11 juin 2007, de développer l'éolien, à l'échelle communautaire

Considérant l'intérêt général que présente le projet de la société IEL

Considérant la nécessité d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure visée aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 du Code de l'urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne vise pas à remettre en cause ou porter atteinte aux opérations définies par le plan d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de réduire un espace boisé classé et qu'à ce titre, elle devra faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, majoritairement, [abstention de : Mmes Le Cotton, Guillaumin, M. Le Saint, Mme Hoareau, MM. Richard, Irland] :

- **DÉCIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet éolien dans le secteur N du massif dit de « Malaunay » avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que les adaptations comprennent notamment :
 - l'ajout d'un complément du règlement de la zone N afin de clarifier la hauteur des constructions et la distance par rapport aux limites séparatives
 - réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet du département des Côtes d'Armor, et notifiée au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, aux Présidents des Chambres consulaires, au Président de la Communauté de Communes de Guingamp Communauté, au Président du syndicat mixte en charge du SCOT, aux Maires des communes limitrophes de Ploumagoar ;
- **DIT** que conformément aux articles R.123-14 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ploumagoar pendant 1 mois minimum et d'une mention dans un journal diffusé dans le département des Côtes d'Armor.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



B. HAMON.